|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  QUATRIEME chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 53205* |

LYCEE D’ENSEIGNEMENT GENERAL ET

TECHNOLOGIQUE DU GOLFE

DE SAINT TROPEZ A GASSIN (VAR)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2008-689-0

Séance du 30 octobre 2008

Lecture publique du 18 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle Mme X, comptable du LYCEE D’ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ à GASSIN (VAR) de 1997 à 2003, a élevé appel du jugement n° 2007-0066 du 12 avril 2007 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers dudit lycée pour la somme de 3 185,48 € augmentée des intérêts de droit à compter du 8 juin 2006 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 18 avril 2008, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

GA

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’avis des chambres réunies du 18 mars 1996 ;

Vu le rapport de Mme Gadriot-Renard, conseillère maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Gadriot-Renard, rapporteur, M. Vaissette, chargé de mission près le Procureur général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience n’étant ni présente, ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Attendu que, par jugement du 12 avril 2007 précité, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, a constitué Mme X débitrice du lycée du golfe de Saint Tropez de la somme totale de 3 165,48 €, correspondant, d’une part, à des titres de recettes non recouvrés relatifs à des créances contentieuses, s’imputant sur le compte 416, qui se sont trouvés prescrits au cours des exercices sous revue pour un montant de 2 560,86 €, d’autre part, à des chèques impayés, s’imputant sur le compte 5117, qui ont perdu leur valeur en 2002, pour un montant de 604,62 €, sans que preuve soit apportée des diligences entreprises pour recouvrer les sommes en cause ;

Attendu que Mme X produit à l’appui de son appel des listes de créances appuyées sur des états exécutoires d’huissier ; qu’elle annonce l’envoi de dossiers transmis par l’huissier, sans en préciser la teneur ;

Attendu qu’elle ne précise en rien la nature des diligences entreprises par ses soins, en sus de la transmission des créances à un huissier, pour recouvrer les sommes en jeu, notamment pour interrompre le cours de la prescription ; qu’elle n’a au demeurant pas fourni d’autres éléments que ceux accompagnant sa requête initiale ; que sa requête ne peut donc être accueillie ;

Attendu, cependant, s’agissant des créances s’imputant sur le compte 416 que depuis le dépôt de la requête, des dossiers, comportant les états exécutoires et preuves de recours à l’huissier avant expiration du délai de prescription, ont été retrouvés et des sommes recouvrées ; que lesdites sommes se montent à 1 202,91 € ; qu’il convient donc de diminuer de ce chiffre le montant du débet prononcé par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de le limiter à 1 357,95 € ;

Attendu, de même, s’agissant des chèques impayés dont le montant s’impute sur le compte 5117, que la requérante affirme que certains des chèques impayés ont été apurés et qu’elle a entrepris les démarches nécessaires à l’apurement des sommes restantes mais n’en administre pas la preuve ; que dès lors sa requête sur ce point ne peut qu’être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

La requête de Mme X est rejetée.

Le jugement du 12 avril 2007 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur est confirmé en ce qu’il a constitué Mme X débitrice du lycée d’enseignement général et technologique du lycée du golfe de Saint Tropez.

Le montant du débet relatif au compte 416 « créances contentieuses » est réduit de 2 560,86 € à 1 608,36 €, augmenté des intérêts de droit.

Le montant du débet relatif au compte 5117 « chèques impayés » est confirmé à hauteur de 604,62 €, augmenté des intérêts de droit.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot et Vermeulen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.